



Arrêt

n° 186 947 du 18 mai 2017
dans l'affaire X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MADANI *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 3 février 2005. Il a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 17 octobre 2005 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté aux termes d'un arrêt 34.607 du 24 novembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 3 décembre 2007 mais réceptionné par l'administration communale d'Ixelles le 5 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 février 2009, le requérant a été autorisé au séjour illimité sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 décembre 2009, le requérant est retourné au Togo.

1.4. Le 15 février 2010, le requérant a fait l'objet d'une radiation d'office des registres communaux.

1.5. Par un courrier daté du 8 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de réinscription après radiation auprès de l'administration communale d'Anderlecht. Le 16 décembre 2011, cette dernière a transmis la demande précitée à la partie défenderesse et lui a délivré une annexe 15. En réponse à la demande de réinscription du requérant, la partie défenderesse a pris, en date du 31 octobre 2013, un ordre de quitter le territoire à son encontre. La partie requérante a néanmoins fait parvenir, à titre de compléments à sa demande, divers courriers en date du 4 octobre 2012, 14 novembre 2012, 21 mars 2013, 9 avril 2013, 2 décembre 2013, 19 décembre 2013, 25 octobre 2014, 17 décembre 2014, 16 juillet 2015 et 18 août 2016, envoyés par les conseils successifs du requérant. Il apparaît que l'ordre de quitter le territoire précité n'a, en effet, jamais été notifié au requérant.

1.6. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, en réponse à la demande de réinscription reprise au point 1.5 du présent arrêt. Cette décision, notifiée le 5 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale :

- Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an »

- Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article 39.

- Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir ».

2- Motifs de faits :

Monsieur [G.] a été autorisé au séjour le 10/02/2009 pour motifs humanitaires;

Il a été mis en possession d'une carte B valable du 13/03/2009 jusqu'au 19/02/2014;

Le 05/12/2009, il quitte le territoire en direction du Togo pour se procurer un passeport national afin de supprimer la mention « décl. se nommer » figurant sur son titre de séjour ;

Une fois arrivé au pays d'origine il aurait perdu la mémoire, victime de forces occultes, et son conseil explique alors « qu'une telle perte ne peut pas se soigner dans un hôpital vu qu'elle relevait «du spirituel» et non «du physique», qu'il a été pris en charge par l'Eglise Céleste de Lomé... ».

Monsieur [G. E.] est resté au Togo jusqu'à sa guérison ;

Il est revenu en Belgique (à une date inconnue) avec un passeport national délivré à Lomé (Togo) le 15/09/2011;

Il se présente à sa commune de résidence le 16/12/2011 et introduit une demande de droit au retour ;

Pour pouvoir prétendre à un tel droit dans le Royaume, il lui appartient de produire des preuves irréfutables démontrant qu'il n'a pas quitté le pays plus qu'un an.

Dans le cas d'espèce, ces preuves doivent être fournies pour la période allant du 15/02/2010 (radiation) au 16/12/2011 (date de sa demande de réinscription) ;

Or il ressort des documents fournis qu'incontestablement l'intéressé a quitté le territoire plus d'un an.

Et l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il est resté absent du Royaume pour des motifs médicaux et qu'il se trouvait dans l'incapacité de revenir en Belgique, car l'attestation délivrée par l'Eglise indiquant que « l'intéressé a été interné dans la paroisse pour une prise en charge Psychique et Spirituelle en raison de sa santé mentale (Perte de mémoire) du 05/01/2010 au 09/10/2011 » n'est pas une attestation médicale, et n'est investie d'aucune autorité officielle, de sorte que l'Office des Etrangers est en droit de mettre sa validité et sa sincérité en doute ;

En conclusion, le requérant a quitté le pays plus d'un an et n'a pas averti l'administration communale de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée, et ne démontre pas n'avoir pu rentrer en Belgique dans les délais prévus pour des raisons indépendantes de sa volonté via des documents officiels établissant une situation médicale.

Il lui est donc enjoint de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 13, 15, 19, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation.

2.2. Dans une première branche, reproduisant le contenu de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et exposant le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée ne prend aucunement en considération les origines et les coutumes du pays dont est originaire le requérant et ce, alors qu'elle avait attiré l'attention de la partie défenderesse à cet égard. Elle souligne qu'à son arrivée à Lomé, le requérant a subi d'importantes pertes de mémoire, raison pour laquelle il s'est rendu chez un médecin qui l'a informé du fait que les maux dont il souffrait étaient imputables à un « *envoutement par des forces spirituelles occultes* » de sorte qu'il a dû être pris en charge sur le plan spirituel et psychologique du 5 janvier 2010 au 9 octobre 2011 par l'Eglise du Christianisme Céleste de Lomé. La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération les croyances et origines liées au contexte socioculturel du requérant avant de prendre la décision litigieuse. La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques et factuelles sur la naissance et la présence de la religion vaudou au Togo dont elle infère qu'il n'est pas anodin que le requérant se soit tourné vers une Eglise afin de se faire soigner dès lors qu'il souffrait de maux de nature spirituelle et que son médecin au Togo lui a recommandé d'être pris en charge sur le plan psychologique. La partie requérante fournit diverses informations relatives sur l'Eglise du Christianisme Céleste et fait valoir que la partie défenderesse se devait de tenir compte des origines et des croyances du requérant avant de prendre la décision litigieuse, ce qui ne ressort pas de la motivation de la décision précitée. Elle ajoute qu'« *une prise en compte du contexte socioculturel propre au requérant aurait permis à la partie adverse de vérifier qu'au regard des croyances de ce dernier et indépendamment d'une prise en charge médical des troubles dont celui-ci souffrait, ces problèmes de santé ont été attesté à suffisance par les attestations versées au dossier* ». In fine, elle conclut que la partie défenderesse devait apprécier la demande de retour du requérant au regard de ces éléments.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante, reproduisant la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, soutient que la décision litigieuse passe complètement sous silence les attaches développées par le requérant avec la Belgique, pays dans lequel il a vécu pendant douze ans dont cinq années en séjour régulier. Elle rappelle à cet égard que le requérant, indépendamment de sa radiation, était en possession d'un titre de séjour régulier auquel il n'avait jamais été mis fin. Elle estime dès lors qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant et « *manque gravement à l'examen de proportionnalité, qui lui incombe au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité* ».

La partie requérante développe ensuite diverses considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, et affirme que s'agissant en l'espèce d'une décision mettant fin au séjour du requérant, la partie défenderesse aurait dû procéder à un examen de proportionnalité. Elle rappelle ensuite que l'article 8 de la CEDH protège tant la vie privée que la vie familiale et se livre, à nouveau, à diverses considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, qu'elle estime applicables au

cas d'espèce. En effet, elle met en évidence que le fait que le requérant a séjourné sur le territoire depuis 12 ans, qu'il a été autorisé au séjour illimité en 2010, qu'il a développé des attaches sociales durables et qu'il a tissé des liens sociaux sont des éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle estime qu'« *il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenue d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant* ». Elle ajoute ensuite que la partie défenderesse s'est limitée à se référer au caractère insuffisant des documents fournis sans avoir égard, conformément au prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, aux éléments relatifs à l'intégration et à la vie privée du requérant en Belgique, éléments pourtant produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.2 du présent arrêt et ayant donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour illimité. Elle estime qu'en s'abstenant de procéder à un examen de proportionnalité, la partie défenderesse a adopté une interprétation restrictive dudit examen qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH et ce, alors que le requérant avait été autorisé au séjour après avoir démontré, notamment, un ancrage local durable, lequel relève de sa vie privée en Belgique. La partie requérante estime dès lors qu'« *en l'espèce, et malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant la Belgique, la partie adverse n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction des circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur les droits à la vie privée et familiale du requérant, lesquels englobent également son droit au travail et à maintenir les attaches tissées sur le territoire* ».

Elle ajoute ensuite que la motivation de la décision litigieuse ne permet pas d'avantage de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et dans l'affirmative, de comprendre pour quels motifs elle a considéré que l'atteinte portée à la vie familiale et privée du requérant était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle poursuit en considérant qu'il ressort de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse est restée en défaut de procéder à un examen de proportionnalité au regard de cet ancrage et qu'il lui incombait de mettre en balance les intérêts en présence. Elle souligne qu'en l'espèce, il est demandé au Conseil de céans de sanctionner, dans l'exercice de son contrôle de légalité, l'absence dans la motivation de la décision litigieuse d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant. Elle estime dès lors qu'« *il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, tandis que la décision ne justifie pas de façon adéquate en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant* ».

In fine, elle fait référence à l'arrêt 159.602 du 8 janvier 2016 du Conseil de céans dont elle reproduit un extrait. Elle estime que les enseignements de cet arrêt doivent s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée constituerait une violation des articles 13, 19 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. S'agissant de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente uniquement de reproduire le contenu de cette disposition sans exposer de quelle manière elle aurait été *in concreto* violée par l'acte attaqué. Partant, le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an* ». Quant au paragraphe 7 de l'article 39 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il précise que « *L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été radié d'office des registres communaux en date du 15 février 2010 et qu'il a sollicité sa réinscription dans les registres communaux le 16 décembre 2011. Il constate également qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté la Belgique de décembre 2009 à octobre 2011, soit pendant presque deux ans, ce qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil observe également que, dans sa demande de réinscription visée au point 1.5 du présent arrêt ainsi qu'à l'appui des différents courriers envoyés par les conseils précédents du requérant, le requérant faisait valoir, en substance, qu'il avait subi une perte de mémoire en raison « *de son envoutement par des forces spirituelles occultes* », que « *ne pouvant pas se soigner dans un hôpital vu qu'elle relevait « du spirituel » [...], l'intéressé a été pris en charge sur le plan psychique et spirituel du 05 janvier 2010 au 09 octobre 2011, par l'Eglise du Christianisme Céleste de Lomé [...]* » et que « *ce cas de force majeur (cas fortuit) dû à la perte de mémoire a donc eu pour effet que Monsieur [G. E.] est resté très longtemps au Togo jusqu'à sa guérison, soit plus d'une année en dehors de la Belgique* ».

Sur ces éléments, il appert que la partie défenderesse a tout d'abord constaté que, « *Une fois arrivé au pays d'origine [le requérant] aurait perdu la mémoire, victime de forces occultes, et son conseil explique alors « qu'une telle perte ne peut pas se soigner dans un hôpital vu qu'elle relevait « du spirituel » et non « du physique », qu'il a été pris en charge par l'Eglise Céleste de Lomé... » [...] Monsieur [G. E.] est resté au Togo jusqu'à sa guérison ; [...] Il est revenu en Belgique (à une date inconnue) avec un passeport national délivré à Lomé (Togo) le 15/09/2011* ». Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les origines, les croyances, les coutumes ainsi que le contexte socioculturel du pays dont est originaire le requérant avant de prendre la décision litigieuse, dès lors que le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu de façon précise aux éléments tels qu'invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de réinscription. Il constate que les différents courriers produits par les précédents conseils du requérant, à la suite de cette demande, n'ont fait que confirmer ou réitérer les éléments présents au dossier administratif à cet égard sans y ajouter d'éléments complémentaires substantiels. Il appartenait dès lors au requérant d'exprimer dans sa demande les arguments qu'il entendait précisément faire valoir à l'appui de celle-ci et de les étayer par des éléments probants.

En outre, en ce que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'« *une prise en compte du contexte socioculturel propre au requérant aurait permis à la partie adverse de vérifier qu'au regard des croyances de ce dernier et indépendamment d'une prise en charge médicale des troubles dont celui-ci souffrait, ces problèmes de santé ont été attestés à suffisance par les attestations versées au dossier* », le Conseil observe qu'à cet égard la partie défenderesse a indiqué dans la décision litigieuse que « *l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il est resté absent du Royaume pour des motifs médicaux et qu'il se trouvait dans l'incapacité de revenir en Belgique, car l'attestation délivrée par l'Eglise indiquant que « l'intéressé a été interné dans la paroisse pour une prise en charge Psychique et Spirituelle en raison de sa santé mentale (Perte de mémoire) du 05/01/2010 au 09/10/2011 » n'est pas une attestation médicale, et n'est investie d'aucune autorité officielle, de sorte que l'Office des Etrangers est en droit de mettre sa validité et sa sincérité en doute ; [...] En conclusion, le requérant a quitté le pays plus d'un an et n'a pas averti l'administration communale de son intention de quitter le pays pour une durée déterminée, et ne démontre pas n'avoir pu rentrer en Belgique dans les délais prévus pour des raisons indépendantes de sa volonté via des documents officiels établissant une situation médicale* », ce qui n'est pas valablement critiqué par la partie requérante, laquelle se concentre sur des développements historiques et théoriques sur la religion vaudou au Togo ainsi que sur l'Eglise du

Christianisme Céleste. Ce faisant, la partie requérante tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Enfin, s'agissant du certificat médical rédigé par le Docteur [B.M.] ainsi que des différents rapports et articles sur les croyances vaudou au Togo déposés par la partie requérante à l'appui de la requête, le Conseil constate que ces documents n'ont pas été produits en temps utile devant la partie défenderesse, puisqu'ils sont joints pour la première fois à la requête de sorte qu'il ne sauraient être pris en compte dans le cadre du présent recours.

Compte tenu de tout ce qui précède, il ressort clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a dûment –sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation- pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de prendre la décision litigieuse et n'a dès lors pas violé les dispositions invoquées en termes de moyen.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. L'exigence de la motivation d'une décision est destinée à ce que l'intéressée ait parfaitement connaissance des raisons qui la justifient, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, la partie requérante allègue une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* »,

Il en résulte donc que, en tout état de cause, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard « *aux éléments d'intégration et à la vie privée du requérant sur le territoire, pourtant produit dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour à l'origine de la délivrance d'un titre de séjour illimité au requérant et ce, conformément au vœu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* », manque en droit, dès lors que l'article 74/13 précité n'impose nullement à la partie défenderesse de prendre en considération la vie privée du requérant lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Le Conseil rappelle également, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2. S'agissant de l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie familiale, le Conseil observe que cette dernière ne fournit aucune information concrète à cet égard de sorte qu'elle reste en défaut d'établir l'existence de la vie familiale dont elle affirme péremptoirement la violation. En outre, s'il ressort du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui d'un complément à la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt, un témoignage daté du 7 novembre 2012 rédigé par Madame [A.A.], laquelle y mentionne héberger « mon cousin » en parlant du requérant, ce dernier est resté en défaut d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie familiale en Belgique à cet égard. De plus, il ressort d'un document daté du 14 décembre 2012, rédigé par une conseillère juridique et administrative de l'asbl Infor Droits que le requérant « *n'a pas de famille en Belgique* ». Partant, au vu de ce qui précède, il y a lieu de constater que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est nullement démontrée *in casu* de sorte que le requérant ne pourrait prétendre à la violation de cette disposition ni à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, quant à l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'une vie privée au sens de cette disposition, le Conseil relève que la partie requérante avance tout au plus, en termes de requête, que « *le requérant séjournant sur le territoire depuis 12 ans, ayant été autorisé au séjour illimité en 2010, ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH* ».

Ce faisant, cette dernière n'explicite aucunement quels sont les attaches sociales durables et les liens sociaux constitutifs d'une vie privée dans le chef du requérant, qui, à son estime, doivent bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil fait le même constat, à la lecture du dossier administratif, tant s'agissant de la demande du requérant reprise au point 1.5 du présent arrêt, que s'agissant des différents compléments produits à l'appui de celle-ci. Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments que la partie requérante est restée en défaut d'expliciter un tant soit peu. De même, la partie requérante est malvenue de reprocher à la partie défenderesse d'adopter « *une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe, au regard du respect de l'article 8 CEDH en s'abstenant totalement de procéder audit examen [...]* ».

A titre surabondant, outre le constat le requérant est resté en défaut d'expliciter les éléments de vie privée qu'il entendait faire valoir au regard de l'article 8 de la CEDH, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève qu'après avoir été autorisé au séjour, le requérant a pourtant quitté le territoire pendant presque deux ans, sans que, manifestement, cela ne semble entraver la vie privée qu'il allègue. Partant, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante invoquant que « *[...]le requérant avait été autorisé au séjour après avoir notamment du démontrer un ancrage local durable, élément relevant de sa vie privée sur le territoire* », n'est pas sérieuse.

Enfin, le Conseil souligne que le fait qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a été manager de la SCS [G.N.E] après son retour en Belgique n'est pas de nature à énerver le constat qui précède dès lors qu'il est resté en défaut, à l'appui de la demande reprise au point 1.5 du présent arrêt ainsi qu'en termes de requête, de démontrer que le fait d'avoir travaillé en cette qualité serait de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

Par ailleurs la référence à l'arrêt n° 159.602 du 8 janvier 2016 du Conseil de céans cité en termes de requête ne saurait être de nature à énerver les conclusions qui précèdent dans la mesure où la partie requérante est en défaut d'établir la comparabilité des situations de l'arrêt précité avec la sienne et ce, d'autant plus que l'arrêt auquel elle fait référence concerne une interdiction d'entrée.

3.2.3.4. Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY